



DECISION

Objet : Marché aménagement salle sportive de l'ensemble Pasteur

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon a lancé une consultation relative à l'aménagement de la salle sportive du gymnase de l'ensemble Pasteur,

CONSIDERANT les offres reçues pour cette consultation et l'analyse qui en a été faite en application des critères de jugement préétablis,

CONSIDERANT l'avis des membres de la Commission marchés, réunis en séance en date du 2 septembre 2025, exprimés sur la base du rapport d'analyse,

Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature des marchés passés selon la procédure adaptée :

- **Pour le lot 16 : PLATRERIE, PEINTURE, FAUX PLAFOND, PROJECTION LAINE MINERALE**
N° MA2522-16 avec la société PETRUS CRO, domiciliée à FIRMINY (42700) pour un montant de 65 181,77 € HT.
- **Pour le lot 17 : SOLS MINCES**
N° MA2522-17 avec la société AU SERPENT, domiciliée à RIVE DE GIER (42800) pour un montant de 12 784,78 € HT.
- **Pour le lot 18 : PLOMBERIE SANITAIRE**
N° MA2522-18 avec la société ENERGECO, domiciliée à BASSE EN BASSET (43210) pour un montant de 14 000,00 € HT.
- **Pour le lot 19 : Electricité**
N° MA2522-19 avec la société DALKIA, domiciliée à la TALAUDIERE (42350) pour un montant de 26 910,00 € HT.
- **Pour le lot 20 : ISOLATION SOUS CHAPE-CHAPE LIQUIDE**
N° MA2522-20 avec la société SNC, domiciliée à BRINDAS (69126) pour un montant de 15 453,41 € HT.

Article 2 : Les marchés sont conclus pour une durée de 1 mois de préparation + 5 mois d'exécution à compter de la date de l'ordre de service.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 17 septembre 2025

Le Maire
François DRIOL

